

PROCÈS VERBAL

Séance du 28 novembre 2024 jeudi 28 novembre 2024 à 20h30 l'assemblée régulièrement convoquée le 21/11/2024, s'est réunie sous la présidence de NETO Carlos.

En exercice: 15

Sont présents : NETO Carlos, CATELAIN Eva, RAEL Mathieu, BEMBARON

Présents: 11

Karine, SPINELLI Frédéric, BOUCHON Laetitia, MARINI Raymond,

Votants: 13

MARICHEZ Henri, NOGARET Jacques, MIGUEZ DOMINGUEZ Cristina, DE

QUEIROS MARTINS Arminda

Représentés : SONNETTE Marie-Christine représentée par CATELAIN Eva,

ANTONIO Nelly représentée par SPINELLI Frédéric

Excusés: OSTROWSKI Christian Absents: BENDIMRED Latifa

Secrétaire de séance : MIGUEZ DOMINGUEZ Cristina

Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance.

- 2. Approbation du Procès-verbal du 26 septembre 2024.
- 3. Mise en place du compte épargne temps.
- 4. Créances admises en non-valeur.
- 5. Avis du conseil municipal sur le Schéma départemental de l'accueil et d'habitat des gens du voyage 2020-2026 de Seine-et-Marne.
- 6. Demande de retrait du Syndicat Intercommunal de Téléalarme et Télésurveillance.
- 7. Approbation de la modification simplifiée du PLU.
- 8. Vote des subventions pour le budget 2025.
- 9. Installation d'un distributeur de baguettes en partenariat avec la boulangerie Pian de Charny.
- 10. Demandes de subventions :
 - DETR : Installation d'une pompe à chaleur à la salle des fêtes et de 6 nouvelles caméras dans la commune.
 - FER : Aménagement du parc autour du city stade.
- 11. Questions diverses

Monsieur Le Maire, NETO Carlos, ouvre la séance et propose MIGUEZ DOMINGUEZ Cristina pour être secrétaire de séance, en vertu de l'article L 2541-6 du Code Général des collectivités Territoriales. Sa proposition est adoptée à l'unanimité.

Le procès-verbal de la séance du 26/09/2024, n'appelant aucune observation, est adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.

3. REGLES D'OUVERTURE, DE FONCTIONNEMENT, DE GESTION, D'UTILISATION ET DE CLOTURE DU COMPTE EPARGNE TEMPS - D_046_2024

Vu le Code général de la fonction publique.

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;

Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte

épargne-temps (CET);

Considérant le décret n°2018-1035 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre du CET en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Considérant l'avis du Comité social territorial en date du 17/09/2024 ;

Le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Le Maire demande au Conseil Municipal de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité.

Il rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET. Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année, sur demande expresse de l'agent auprès de son supérieur hiérarchique.

Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexée à la présente délibération. Le service gestionnaire du CET accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 15 jours suivants le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET.

L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement;
- Les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment) dans la limite de 3 jours maximum (1 jour = 1/56me de la durée hebdomadaire de travail)

Le CET peut être alimenté dans la limite de 70 jours.

PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexée à la présente délibération.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 31 janvier.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée. L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET sans minimum imposé (possibilité de prendre un seul jour), dès qu'il le souhaite, dès le premier jour épargné, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET en utilisant le formulaire annexé à la présente délibération.

Les 15 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- · Leur indemnisation ;
- · Leur maintien sur le CET :
- · Leur utilisation sous forme de congés.

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent. Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en viqueur au moment de l'utilisation du CET.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant <u>le 31 janvier de l'année suivante</u>) en remettant le formulaire de demande d'option annexé à la présente délibération.

A défaut de droit d'option exercé au 31 janvier de l'année suivante :

- Pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 15 jours sont automatiquement pris en compte au sein du RAFP;
- Pour les autres agents (agents non titulaires et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

CONSEQUENCES DE LA MOBILITE ET FERMETURE DU CET

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil. En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil. L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, Le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit, à l'aide du formulaire annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis du Comité social territoriale émis dans sa séance du 17/09/2024 et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTE

- le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié :
- les propositions du Maire relatives à l'ouverture, le fonctionnement, la gestion, la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,
- les différents formulaires annexés,

AUTORISE

Sous réserve d'une information préalable du Conseil Municipal, Le Maire à signer toutes conventions de transfert du CET figurant en annexe, sous réserve des modifications apportées par les parties adhérentes à cette convention.

PRECISE

- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2025,
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

4. CREANCE ADMISE EN NON-VALEUR - D 047 2024

Madame TAMIC, Trésorière et comptable, chargée du recouvrement des recettes émises par la commune de Messy, vient d'adresser, pour analyse et acceptation, des titres qui malgré les relances et poursuites entreprises, n'ont pu être encaissés.

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. Il doit procéder aux diligences nécessaires à cette fin. Lorsque les procédures engagées n'ont pu aboutir au paiement de ces créances, celles-ci sont déclarées irrécouvrables et font l'objet d'une écriture en perte comptabilisée à l'article "6541 Créances admises en nonvaleur" à l'appui de la décision du conseil municipal.

Dans la mesure où toutes les démarches n'ont pu aboutir, il convient d'annuler ces créances dont les motifs d'irrécouvrabilité sont principalement des procès-verbaux de carence.

Mme CATELAIN, adjoint au maire, déléguée aux finances, propose au conseil municipal que la liste 9788760133 soit admise en non-valeur pour un montant de 4.9 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité, d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables dont le détail des créances sera annexé à la présente délibération.

5. AVIS COMMUNAL SUR LA MODIFICATION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE 2020 2026 DE SEINE ET MARNE TRANSFORMANT L'OBLIGATION DE CREATION D'UNE AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE PAR LA CREATION D'UN TERRAIN FAMILIAL LOCATIF PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PLAINES ET MONTS DE FRANCE A DESTINATION D'UNE FAMILLE DES GENS DU VOYAGE - D 048 2024

Vu les articles 1 et 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu l'article 1 du Décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu l'arrêté n°2020/DDT/SHRU portant approbation du schéma départemental révisé d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2020-2026 de Seine et Marne ;

Vu le courrier en date du 30 juillet 2021 valant autorisation du préfet de Seine-et-Marne, à la communauté de communes, de prioriser le travail engagé sur la création des terrains familiaux, sur la commune de Messy, notamment ;

Considérant les travaux d'études menés par la maîtrise d'œuvre urbaine et sociale ont démontré l'urgence et l'importance de réaliser 21 places en terrains familiaux (TLF), au lieu d'une aire d'accueil de 20 places, telle que prévue par le schéma, du fait d'un constat de forte sédentarisation sur ce territoire dans des conditions parfois très précaires ;

Considérant qu'à l'appui des conclusions de cette étude, la communauté de communes Plaines et Monts de France (CCPMF) a formulé une demande visant la transformation de l'obligation de création d'une aire d'accueil des gens du voyage sur le territoire de la CCPMF de 20 places, localisée sur la commune de Saint-Pathus, par la réalisation de 21 places en terrains familiaux répartis sur les communes de Le Pin, Messy, Villevaudé;

Considérant que la commission départementale consultative des gens du voyage de Seine-et-Marne réunie le 29 février 2024 a approuvé, à l'unanimité, la demande de modification formulée par la CCPMF qui emporte modification de l'obligation de schéma départemental ;

Considérant que par suite, les communes concernées par la réalisation des 21 places en terrains familiaux doivent se prononcer pour avis, sur la transformation de l'obligation de création d'une aire d'accueil en obligation de réalisation des terrains familiaux locatifs sur leur territoire communal respectif;

Considérant que le TLF est proposée à une famille des gens du voyage déjà implantée sur la commune de Messy et que la municipalité s'engage à ne pas les déloger de cet emplacement. L'arrivée sur la commune de Messy, d'une nouvelle communauté sur le TFL n'est pas à l'ordre du jour ;

Considérant que le terrain actuellement occupé par les gens du voyage deviendra libre de toute occupation, il est acté que toutes les mesures seront mises en œuvre afin d'éviter l'arrivée sur ces lieux d'une nouvelle communauté sur ledit terrain.

APRES EN AVOIR DELIBERE, L'ASSEMBLEE, A L'UNANIMITE,

- EMET un avis FAVORABLE sur la modification du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2020-2026 de Seine et Marne transformant l'obligation de création d'une aire d'accueil des gens du voyage, initialement prévue à Saint-Pathus, par la création de terrains familiaux sur le territoire de la communauté de communes Plaines et Monts de France, sous réserve de la disponibilité des terrains nécessaires et après approbation du conseil municipal de la commune concernée.

6. RETRAIT D ELA COMMUNE DU SMITT - D 049 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-19,

Vu les statuts du SMITT,

Considérant que la commune n'a aucun besoin ni aucune demande pour la téléalarme ou la télésurveillance

depuis de nombreuses années, le maire propose le retrait de la commune de Messy du SMITT,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE de demander le retrait de la Commune de MESSY du SMITT.

7. APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU - D_050_2024

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-1 à L. 153-30, L. 153-36 à L. 153-44, R. 151-1 à R. 151-53 et R. 152-1 à R. 153-21 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 12 novembre 2020 ;

Vu le SDRIF approuvé le 27 décembre 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°D_028_2024 du 27 juin 2024 de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 27/12/2023 soumettant la procédure de modification simplifiée de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de l'examen au cas par cas, en application des articles R. 104-34 à R. 104-37 du code de l'urbanisme du code de l'urbanisme;

Vu l'avis des personnes publiques associées ;

Vu le bilan de la mise à disposition du public qui s'est réalisée du16/09/2024 au 18/10/2024;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire ;

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Décide

Article premier

D'approuver la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune, conformément au dossier joint à la présente délibération.

Article 2

La présente délibération sera notifiée au préfet et affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera publiée sur le Géoportail de l'urbanisme.

Article 3

Conformément à l'article L. 153-24 du code de l'urbanisme, le plan modifié sera exécutoire un mois après la transmission au préfet de la présente délibération, sous réserve de sa publication au Géoportail de l'urbanisme.

8. CONVENTION AVEC LA BOULANGERIE DE M. PIAN POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN DISTRIBUTEUR DE BAGUETTES - D 051 2024

Vu le code des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire explique avoir été contacté par la société MABAGUETTE pour l'installation d'un

distributeur de baguettes sur la commune en location. M. PIAN, propriétaire de la Bio'langerie, située 1 rue du stade à Charny, souhaiterait gérer son approvisionnement et accepterait de prendre en charge le loyer et la consommation d'électricité.

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal la convention de location du distributeur de baguettes à la boulangerie BIO'LANGERIE, située 1 rue du stade à Charny (77240), avec les conditions suivantes :

- Le distributeur sera installé au 29 rue de Moulignon, à côté de la salle des bienvenus.
- La convention sera établie pour 1 an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans.
- La location sera consentie au titre d'un loyer mensuel de 388 euros dont 58 euros correspondant à la consommation électrique mensuelle estimée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à installer un distributeur de baguettes au 29 rue de Moulignon, le long de la salle des bienvenus.
- APPROUVE les termes de la convention proposée pour la location du distributeur à la boulangerie BIO'LANGERIE, située 1 rue du stade à Charny (77240),
- APPROUVE le loyer de 388 € par mois pour la location et la consommation électrique,
- INFORME que les loyers seront inscrits au budget,
- AUTORISE le Maire à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

9. VOTE DU MONTANT DES SUBVENTIONS 2025 - D_052_2024

Mme Eva CATELAIN, adjointe aux finances, présente aux membres du Conseil Municipal les subventions des différentes associations pour l'année 2025 dont le montant global devra être inscrit au budget sous le compte 65748 pour 9 360 €.

	2024
AMIZADES	700
ASM	300
COLLEGE DES TOURELLES	410
CLUB DES 19	250
ECOLE MESSY	5600
FESTY MESSY	200
LES BIENVENUS	1200
RECREABULLE	400
SDIS 77	300
TOTAL	9360

Après en avoir délibéré, Le conseil Municipal,

DECIDE

- D'inscrire le montant global de 9360 € sous le compte 65748.
- De demander aux associations la complétude et la mise en conformité des dossiers pour l'attribution définitive et le versement de chaque subvention.

10. DETR 2025 - D 053 2024

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'ajouter au programme de travaux éligibles à la Dotation d'Equipements des Territoires Ruraux (DETR) au titre du programme 2025 aux taux de 80 %, 2 opérations :

- · L'installation d'une pompe à chaleur dans la salle des Fêtes de la commune de Messy
- · L'installation de 6 nouvelles caméras au parc existant.

Monsieur le Maire précise que le dossier de demande de subvention comportera les éléments suivants :

- Une notice explicative
- La présente délibération du Conseil Municipal,
- Le plan de financement prévisionnel,
- Le devis descriptif détaillé,
- L'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses,
- Une attestation de non commencement de l'opération et d'engagement à ne pas commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré complet,
- Un rib

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Adopte le projet présenté,
- Adopte le plan de financement comme suit : 80 % de subvention DETR et 20 % en fonds libre.
- Sollicite le bénéfice de l'aide financière de l'Etat au titre de la DETR 2025 à hauteur de 80 %.

10. DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS D'EQUIPEMENT RURAL 2025 (FER) - D_054_2024

CONSIDERANT l'installation d'un city stade au parc des bienvenus,

Monsieur Le Maire explique qu'il est nécessaire de continuer l'aménagement urbain et paysager au parc des bienvenus et donc de faire l'acquisition de mobilier urbain et paysager.

Monsieur le Maire demande l'accord au Conseil Municipal pour solliciter une demande de subvention auprès du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE au titre du Fonds d'Equipement Rural 2025 – FER.

Le taux de la subvention maximum est de 50%.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ des membres présents,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une demande de subvention au titre du **Fonds d'Equipement Rural 2025 – FER**- auprès du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE à hauteur de 50 %, les 50 % restants seront financés en fonds propres, et à signer tous les documents relatifs à cette demande de subvention.

11. QUESTIONS DIVERSES

Pas de questions.

Informations diverses:

- Monsieur le Maire fait une présentation du « feu récompense » en expliquant qu'il souhaiterait en installer un sur la rue de Charny à hauteur du lotissement des fruitiers pour limiter la vitesse de circulation et sécuriser cette voie.
- Il indique que la première phase des travaux de protection contre les inondations a été réalisée. En effet, la rue Bardin et la rue de la Distillerie ont été protégées par la création d'un fossé permettant de récupérer les eaux et les diriger vers le réseau d'eaux pluviales.
 - Il précise que la dernière phase va débuter ces jours-ci. Des gabions vont être posés tout autour de champs ce qui permettra de contrôler le débordement des champs, l'entrée du ru sera également

agrandie et le chemin rural rehausser pour éviter que l'eau ne passe par-dessus.

- Le conseil municipal est informé qu'une demande d'adhésion à ANTAI a été sollicitée afin de pouvoir procéder aux verbalisations.
- Monsieur le Maire propose de ne pas réitérer la cérémonie des vœux du Maire en janvier mais souhaiterait organiser une cérémonie d'accueil pour les nouveaux arrivants sur la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 23h30.

Le Maire, Carlos Neto Le secrétaire
MIGUEZ DOMINGUEZ Cristina

